

# Notices ACPR publiées le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Que faut-il en retenir ?

Badis Zeghmar, Cellule Veille Réglementaire, Milliman Paris



## Introduction

Dans un souci de transparence et pour rendre plus homogène les différentes pratiques observées sur le marché français concernant la directive Solvabilité II, l'ACPR a publié le 1er décembre 2023 plusieurs notices (initialement publiées en 2015) venant compléter les ONC (Orientations Nationales Complémentaire). Ces notices ont pour objectif de mieux préciser les attentes du régulateur sur différentes thématiques couvrant l'essentiel de la réglementation Solvabilité 2.

Ces notices pourront permettre à l'industrie de s'assurer que leurs pratiques actuelles sont en ligne avec les exigences ACPR ; dans le cas contraire, des modifications pourraient s'avérer nécessaires.

Chaque assureur est invité à comparer ses pratiques au regard des éléments figurant dans ces notices.

### Notices ACPR – 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pilier 1	1/ Notice sur les modalités de calcul prudentiels 2/ Notice « modèles internes »
Pilier 2	1/ Désignation des dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés 2/ Système de gouvernance 3/ Exigences en matière de qualité des données, 4/ ORSA
Pilier 3	Notice sur la communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public

L'encart ci-après présente les principaux points d'attention que nous avons identifiés.

### Principaux points d'attention

- Concernant les **modalités de calcul du ratio prudentiel**, les assureurs vie pourraient être amenés à réviser leur position concernant la « perceptibilité » des garanties financières lors de la détermination de la frontière des contrats et devraient se questionner concernant leur pratique de mutualisation des garanties d'un même contrat dans la sélection des périmètres sensibles aux risques de souscription. Pour les acteurs concernés, le critère quantitatif de plafonnement de la déduction transitoire est à noter. Pour les assureurs non-vie, des précisions sont apportées sur le contour des contrats à prendre en compte dans l'évaluation du risque et la comptabilisation des sommes assurées pour le risque catastrophe.
 

Pour les groupes dont tout ou partie des dettes subordonnées ont été émises par les filiales, il leur convient de s'interroger sur la portée des dispositions réservant l'éligibilité à celles présentant un double critère de subordination.

Enfin, concernant le calcul du SCR, l'ACPR précise les modalités de calcul de l'absorption des pertes par les impôts différés, notamment la prise en compte des accords de transfert de bénéfices et de pertes, l'horizon et les modalités de prise en compte des bénéfices imposables futurs, y compris des produits financiers sur les actifs en représentation des fonds propres.
- Concernant les dispositions relatives aux **modèles internes**, la notice vise à apporter des éléments explicatifs concernant seize critères quantitatifs et qualitatifs. Ils visent à indiquer, quand cela est pertinent, les méthodes de modélisation pouvant être par défaut considérées comme inadaptées en vertu des dispositions réglementaires, avec une explication conduisant à cette qualification. Cela ne signifie pas que de telles méthodes sont proscrites par l'ACPR mais une attention particulière devra être portée à la justification d'une telle utilisation au regard du profil de risque de l'entreprise et de l'application du principe de proportionnalité. Notamment, les effets de diversification via la structure d'agrégation sont plus challengés : une analyse plus poussée des dépendances y est requise. Par ailleurs, pour les assureurs non-vie et le risque catastrophes, l'ACPR souligne l'importance de prendre en compte les dépendances spatiales et temporelles entre événements catastrophiques ainsi que de documenter et justifier sur base de critères objectifs les choix de modèles et options retenues lors de l'utilisation de modèles externes. Sur les autres risques de souscription, il est notamment précisé qu'une modélisation stochastique des frais et des primes est attendue.
- Concernant les dispositions relatives à la **qualité des données**, des précisions concernant le rôle et les responsabilités des parties prenantes dans le dispositif QDD en particulier le responsable QDD. De plus, une exigence concernant la contractualisation de "clauses QDD" est attendue pour les données externes afin de mieux garantir leur qualité.

## Sommaire

<a href="#">Page 2</a> – Notice sur les modalités de calcul prudentiels
<a href="#">Page 6</a> – Notice « modèles internes »
<a href="#">Page 9</a> – Notice sur les exigences en matière de qualité des données
<a href="#">Page 10</a> – Notice ORSA
<a href="#">Page 10</a> – Notice RSR et SFCR

## Modalités de calculs du ratio S2

### VALORISATION BILAN PRUDENTIEL

Les précisions apportées sont de trois types : (i) celles qui concernent les activités d'assurance vie ou santé similaires à la vie, (ii) celles qui concernent les activités d'assurance non-vie ou santé similaires à la non-vie et (iii) la valorisation des autres actifs et passifs.

#### ➤ Activités d'assurance vie ou santé similaires à la vie

##### *Limites des contrats applicables au calcul des provisions techniques*

La notice propose un seuil à partir duquel l'effet d'une garantie sur les primes futures est considéré comme perceptible et justifie la prise en compte de ces primes futures dans le calcul des provisions techniques (par exemple en raison d'un taux technique). Ce seuil est communiqué à titre indicatif puisque la notice n'écarte pas la possibilité de retenir une approche qualitative de détermination de la perceptibilité de l'effet d'une garantie.

Si un assureur opte pour l'approche quantitative, la perceptibilité de l'effet est mesurée à partir du ratio suivant :

$$\frac{\text{PVFO [Stock avec garantie ; FP avec garantie]} - \text{PVFO [Stock avec garantie ; FP sans garantie]}}{\text{PVFO [Stock avec garantie ; FP avec garantie]}}$$

Où PVFO est la valeur actuelle probable des flux de trésorerie sortants et FP l'abréviation de primes futures.

- Si ce ratio est supérieur à 2%, l'effet de la garantie est réputé perceptible, *i.e.* justifie que les versements libres associés au stock de contrats soient pris en considération dans l'établissement du bilan économique.
- Un ratio compris entre 0,5% et 2% ne permet pas de conclure quant à la perceptibilité de l'effet de la garantie - l'approche qualitative peut alors apporter des éléments d'information complémentaires.
- Si ce ratio est inférieur à 0,5%, l'effet de la garantie est réputé non perceptible.

Si les garanties du stock et celles afférentes aux primes futures sont homogènes, le ratio peut être estimé par simplification à partir d'une approche comparative des volumes (provisions mathématiques *versus* valeur actualisée des primes futures).

L'évaluation de l'effet perceptible, qui doit avoir lieu à la souscription d'un nouveau contrat pour déterminer si des primes futures doivent ou non être projetées, n'est pas nécessairement réévaluée à chaque arrêté. Elle n'est révisée que lorsqu'une réévaluation aboutirait de façon manifeste à un résultat différent de celui obtenu lors de l'évaluation initiale.

### *Calcul des provisions techniques*

En préambule, la notice modifiée établit un inventaire des vérifications à effectuer concernant les groupes de risques homogènes, qui ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la maille de modélisation des contrats retenue généralement par les assureurs. Puis la notice complète sa vision des principes de modélisation à retenir (projection des frais, encadrement des lois de rachats conjoncturelles, intégration des futures décisions de gestion, ...)

#### A propos de la modélisation des frais pour les activités vie et similaires à la vie

L'ACPR prend position quant aux drivers à utiliser dans les projections :

- Conformément aux recommandations qu'elle a déjà formulées notamment à l'occasion d'un [évènement organisé en mars 2017 avec l'institut des actuaires](#), l'ACPR indique que les frais d'administration (y compris les « autres charges techniques ») et les frais de gestion de sinistre sont modélisés en coût unitaire mais avec un facteur représentatif adapté différent : généralement le nombre de contrats pour le premier et le nombre de décès, rachats, ou d'arrivées au terme pour le second.
- Les frais de placement doivent être prise en compte. L'entreprise peut se référer aux frais de gestion des placements établis conformément aux règles comptables applicables. Elle peut également utiliser un pourcentage de la valeur de marché ou valeur comptable des actifs.
- Les frais d'acquisition liés au maintien du stock ont vocation à être projetés.
- Toutes les commissions calculées sur la base de l'encours sont à modéliser et ce même si la convention de commissionnement les désigne comme des commissions liées à l'acquisition.

#### A propos de l'encadrement des lois de rachats conjoncturelles

A défaut de disposer de données pertinentes pour construire des hypothèses comportementales concernant la réactivité des rachats dynamiques (notamment à la suite de la hausse des taux), le recours à la modélisation décrite dans les orientations nationales complémentaires (ONC) de 2013 permet de se conformer aux exigences réglementaires. Le positionnement au sein du corridor défini par ces ONC est à adapter au réseau de distribution et au profil des assurés.

#### A propos des futures décisions de gestion

Les futures décisions de gestion doivent être conformes aux pratiques réelles de l'entreprise et la notice comporte quelques règles visant à empêcher de présenter une vision biaisée des engagements. Parmi les « management actions » parfois intégrées dans les modèles ALM, celle consistant à prévoir la réduction de l'exposition aux actifs risqués en cas de stress et celle consistant à réduire la durée du portefeuille obligataire en cours de projection peuvent en particulier sous-estimer la volatilité de l'actif.

#### A propos des scénarios économiques

La notice reprend [l'inventaire des bonnes pratiques que l'ACPR avait dressé en 2020](#) dans une note spécifique et complète de quelques éléments :

- Dans le cadre des actifs modélisés au travers d'indice, l'ACPR stipule que la modélisation d'indices complémentaires (type "private equity") doit être légitimée par une exposition significative. Le choix du nombre de facteurs de risque doit résulter d'un compromis entre le profil de risque de l'assureur et sa capacité à justifier les dépendances entre ces facteurs de risque.
- Pour les modèles de taux "shiftés", le coefficient de déplacement ("shift"), souvent défini à dire d'expert, doit être suffisamment justifié, notamment en l'intégrant au processus de calibrage, et faire l'objet de sensibilités.
- La limitation à 1% des scénarios "explosifs" retraités.

#### A propos de la durée de projection

La notice modifiée rappelle l'importance de vérifier la suffisance de l'horizon de projection et de le justifier *a minima* tous les deux ans. Et concernant le partage entre assureur et assurés des différents postes du bilan économique, les indications de la notice sont sans surprise :

- Attribution aux assurés des provisions techniques comptables type PM, PPB, PSAP, PRC.
- Attribution à l'assureur de la PRE et de la réserve de capitalisation.
- Attribution asymétrique des plus ou moins-values latentes résiduelles, à 85% pour l'assuré lorsqu'il s'agit de plus-values et à 100% pour l'assureur lorsqu'il s'agit de moins-values.

#### ➤ Activités d'assurance non-vie ou santé similaires à la non-vie

##### Calcul des provisions techniques

Il est précisé sur ce thème que :

- Pour le calcul des sinistres déclarés à payer, que les rentes non-vie en service ne sont pas à inclure dans le calcul de meilleure estimation au contraire des rentes potentielles
- Pour le calcul des provisions pour primes, l'entreprise doit considérer, au titre de la contribution attendue, des sinistres peu fréquents mais avec un coût élevé et des sinistres latents. De plus les flux de primes futures doivent tenir compte des résiliations attendues dans l'année.
- Les flux de primes futures arrivant à échéance après la date de valorisation doivent figurer en déduction de la meilleure estimation. En conséquence, les primes acquises non émises sont à comptabiliser en déduction de la meilleure estimation.

##### A propos de la modélisation des frais

L'ACPR revient dans cette notice sur les exigences réglementaires concernant les frais dans le calcul de la meilleure estimation.

A ce titre il est énoncé que l'ensemble des frais relatifs aux placements des provisions techniques ainsi que des frais de

fonctionnement fixes devront être inclus. Concernant la répartition des frais, elle doit être propre à l'entreprise et cohérents avec celle utilisée par le contrôle de gestion.

De plus en cas d'utilisation d'hypothèses du budget, ces dernières devront respecter les mêmes exigences réglementaires que les autres hypothèses utilisées pour le calcul de la meilleure estimation.

##### Marge pour risque

En cas de simplifications une entreprise non-vie devra appliquer uniquement les méthodes 1 et 2 de l'orientation 62 de la notice Provisions Techniques de 2015. L'ACPR considère que l'entreprise non-vie dispose des informations nécessaires pour ces calculs. L'ACPR explicite les approximations acceptables pour l'application de la méthode 1.

#### ➤ Valorisation des autres actifs et passifs

Concernant le test du caractère recouvrable des impôts différés actifs, la notice précise des dispositions que l'ACPR avait déjà évoquées à l'occasion d'une [réunion de 2016 avec une délégation de l'institut des actuaires](#) ; l'horizon temporel de réalisation du test est :

- Adéquat s'il est inférieur à 5 ans ;
- Adéquat dans des cas suffisamment justifiés s'il est compris entre 6 et 10 ans ;
- Inadéquat au-delà de 10 ans.

Enfin, concernant l'exemption au principe de comptabilisation des autres actifs et passifs en application de la norme IFRS, la notice ACPR rappelle notamment que les dispositions du règlement 2015-11 de l'Autorité des Normes Comptables ne sont généralement pas conformes aux principes de valorisation décrits à l'article 75 de la directive Solvabilité 2.

#### **FONDS PROPRES**

Les précisions sur ce thème semblent être sans grande portée :

- Concernant la classification des fonds propres selon le niveau 1, 2 ou 3, des attendus relatifs à l'absorption des pertes et aux risques de causes ou d'accélération de l'insolvabilité dans les dispositions des prospectus sont signalés,
- Concernant les dettes subordonnées, il s'agit de clarifications concernant l'étendue de la clause dite « du grand-père »,
- Les éléments relatifs aux modalités de reconnaissance d'une partie de la PPB en tant que fonds excédents sont principalement repris de la [fiche technique communiquée par l'ACPR en 2020](#), déjà appliquée par les assureurs,
- Enfin, concernant les fonds cantonnés, les fonds propres auxiliaires ou le traitement des entreprises liées, il semble s'agir principalement de dispositions sémantiques.

## CALCUL DU CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS SELON LA FORMULE STANDARD

L'ACPR revient sur les modalités de calculs pour l'exigence en capital de plusieurs modules de risque.

### ➤ Sous-module « risque de primes et de réserves en non-vie »

L'ACPR précise le contour des contrats à prendre en compte dans l'évaluation de ces risques :

- Les contrats annuels avec tacite reconduction doivent mener à la comptabilisation de FP future si un préavis de résiliation existe pour ces contrats.
- Les propositions d'assurance ou d'échéancier envoyées en amont de couverture génèrent du FP future et éventuellement du FP existing.
- En cas de modifications éventuelles des traités de réassurance, les primes passées ne doivent pas être impactées. Les volumes de primes sont évalués nets de réassurance.
- Principe de proportionnalité : L'approximation consistant à ne pas exclure une partie des primes futures est possible car prudente ;
- Renouvellements : Des hypothèses de diminution des volumes issus des renouvellements en cas de choc ne peuvent pas être prises.

### ➤ Sous-module « risque de catastrophe en non-vie »

L'ACPR apporte des précisions sur la comptabilisation des sommes assurées pour le risque catastrophe non-vie :

- Celles-ci doivent être brutes de franchises.
- Seules les réassurances facultatives sur les risques marins, aériens et incendie peuvent être prises en compte.
- L'utilisation de données statistiques en cas d'indisponibilité de données individuelles devra être documentée et justifiée.
- Les sommes assurées non géolocalisées pour le risque catastrophes naturelles devront être affectées à la zone avec le capital assuré le plus élevé si elles représentent plus de 5%.
- Une étude détaillée sur l'accumulation du risque Incendie autour des dix plus grosses expositions individuelles devra être réalisée si l'entreprise ne peut pas géolocaliser l'ensemble de son portefeuille pour ce risque.

### ➤ Autres modules en non-vie

L'ACPR revient également :

- Sur les acceptations liées aux pools pour les risques cat man-made : Elles devront être prises en compte si celles-ci sont significatives.

- Sur les techniques d'atténuation du risque et en particulier sur l'absence de double comptage et la pertinence et prudence des techniques d'agrégation et de désagrégation

### ➤ Module « risque de souscription en santé »

L'ACPR apporte des précisions concernant la classification des garanties du marché santé français par ligne d'activité :

Garantie	Ligne d'activité <sup>1</sup>
Frais de soins (avec possibilité de réviser le tarif) et garanties annexes aux frais de soins	1
Frais de soins (sans possibilité de réviser le tarif sur le long terme)	29
Incapacité – Invalidité en attente	2
Invalidité en service	33
Arrêt de travail en assurance emprunteur (si non distinction entre incapacité et invalidité)	33
Décès accidentel (si non modélisé conjointement aux garanties décès)	2
Contrats annuels de garantie dépendance gérés en répartition	2
Contrats pluriannuels de dépendance par capitalisation en phase de constitution ou de restitution	29
Rentes de dépendance issues de contrats annuels	33
Les garanties perte totale et irréversible d'autonomie	29

### ➤ Module "risque de souscription en vie"

L'ACPR précise d'une part que les chocs de souscription vie (i.e. mortalité, longévité, rachats) doivent être appliqués par garantie (Euro, UC, garantie plancher, etc.) sans tenir compte d'éventuels effets de compensation, ce qui pourrait en particulier avoir des impacts sur les modalités de calcul du SCR rachat massif des assureurs qui considèrent une mutualisation entre garanties Euro et UC mais également sur les calculs des SCR longévité et mortalité.

D'autre part, pour les contrats avec participation aux bénéficiaires, l'ACPR rappelle que le calcul doit s'effectuer en deux étapes : la première consiste à appliquer le choc à tous les contrats indifféremment, la deuxième consiste à n'appliquer le choc qu'aux contrats sensibles.

### ➤ Calcul du SCR brut de capacité d'absorption des pertes par les provisions techniques

L'ACPR rappelle que pour le calcul du SCR brut, le choc ne doit pas affecter les participations discrétionnaires futures, les flux de la FDB et leurs taux d'actualisation doivent rester constants. Pour le calcul du BEG, la note apporte des précisions sur la méthodologie en 4 étapes préconisée dans les ONC.

### ➤ Capacité d'absorption des pertes par les impôts différés

<sup>1</sup> 1 - assurance de frais médicaux ; 2 – assurance de protection du revenu ; 29 – assurance santé ; 33 - rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé

L'ACPR apporte des précisions sur la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés dans le cadre de l'existence d'une convention d'intégration fiscale :

- Pour l'entité intégrée, cette capacité est égale à la compensation perçue par l'entité au titre du transfert de ses déficits fiscaux (ajustée d'un risque de défaut de la tête) dans le cas où cette compensation est versée sans condition, à titre définitif et sous un délai maximal de deux mois à compter de la date limite de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés.
- Pour la tête d'intégration, si elle est soumise à la réglementation S2, elle doit justifier la récupérabilité de tous les actifs d'impôts différés notionnels de ses filiales intégrées fiscalement. Dans le cas où les résultats futurs ne couvrent pas l'ensemble de ces actifs, la tête ne prend en compte que la partie recouvrable.

L'ACPR précise les exigences concernant la recouvrabilité des impôts différés notionnels, notamment concernant :

- L'environnement stressé de référence : l'ACPR préconise une méthode de type « scénario équivalent » des QIS pour refléter un choc bicentenaire.
- La projection des profits futurs : l'ACPR précise que les hypothèses de projection et les décisions futures de gestion doivent être revues au regard du scénario bicentenaire.
- L'horizon de projection : il est précisé que les profits imposables au-delà de 10 années de projection ne doivent pas être comptabilisés. Des décotes sur le résultat doivent être appliquées pour les profits les plus lointains.
- Les bénéfices imposables futurs : l'ACPR ajoute des précisions concernant la prise en compte des produits financiers des actifs en représentation des fonds propres dans les bénéfices imposables futurs. D'autres profits « à caractère réaliste » peuvent être projetés, en l'absence de double comptabilisation avec ceux déjà pris en compte dans le bilan prudentiel.

## PARAMETRES PROPRES À L'ENTREPRISES ET AU GROUPE

Sur la partie USP, les points d'attention de l'ACPR ne semblent pas poser de (nouvelles) difficultés particulières auprès des différents acteurs utilisant cette approche.

On peut noter toutefois l'apport de précisions importantes sur quelques points :

- Actualisation des meilleures estimations : Pour le risque de primes et le risque de réserve n°1, l'actualisation des provisions en input du calcul d'USP doit être faite avec une courbe de taux unique. La sensibilité des USP au choix de la courbe doit être évaluée dans la demande d'approbation.
- Conformité continue : Si le capital de SCR calculé annuellement baisse de plus de 5%, toute chose égale par ailleurs (sauf changement d'USP), une procédure d'information et une analyse de variation doit être réalisée. Si la baisse est de plus de 10% ou en cas d'évolution significative du profil de risque, une nouvelle demande

d'approbation doit être réalisée et le paramètre de l'année précédente est utilisé temporairement.

- Rupture dans les méthodes de provisionnement : Lors d'une demande d'approbation pour l'utilisation de paramètres propres avec une évolution de la méthode de provisionnement dans le temps, la méthode de calcul de la meilleure estimation du bilan prudentiel de 2016 est utilisée pour les années antérieures à 2016, et l'entreprise reprend les méthodes et hypothèses successives pour 2016 et les années suivantes.

Si la méthode de provisionnement est modifiée alors que l'entreprise dispose déjà d'une approbation, elle doit le mentionner dans le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité.

## SPÉCIFICITÉS LIÉES À LA MESURE TRANSITOIRE SUR LES PROVISIONS TECHNIQUES

Les précisions apportées concernent premièrement le plafonnement de la déduction transitoire à l'écart entre d'une part la somme des provisions techniques S2 et du SCR et d'autre part la somme des provisions techniques S1 et l'exigence de marge S1. Après l'augmentation récente du niveau des taux, ce plafonnement pourrait réduire le bénéfice apporté par la mesure transitoire provisions techniques. Et deuxièmement, la notice précise l'impact de cette déduction provisoire sur le calcul du SCR opérationnel et celui du MCR (i.e. modalités d'application de la déduction à l'assiette de provisions techniques retenue pour ces calculs).

## SPÉCIFICITÉS DES CALCULS GROUPE

Des précisions sont apportées concernant la définition et le périmètre d'un groupe :

- Un groupe est constitué dès lors qu'une entreprise mère détient de manière exclusive au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance,
- Rappel de l'inclusion dans les groupes mutualistes ou de protection sociale des entités capitalistiques qui leur sont rattachées.

Les dispositions relatives aux modalités d'application de la méthode 2, du traitement d'entreprises liées, de la gestion des intérêts minoritaires et certaines concernant le test de disponibilité des fonds propres visent à homogénéiser les pratiques mais ne devraient pas avoir d'impact majeur sur les indicateurs prudentiels des groupes.

Les conséquences du paragraphe 194 pourraient être plus significatives. En exigeant des dettes subordonnées émises par une filiale qu'elles prévoient un double critère de subordination (SCR / MCR solo ET SCR / MCR groupe), l'ACPR pourrait empêcher l'éligibilité d'une partie d'entre elles à la couverture du SCR Groupe.

## Modèle interne

Actuellement, peu d'acteurs sont en modèle interne complet ou partiel. Toutefois, l'ACPR a néanmoins précisé dans une notice spécifique ses attentes sur les modèles internes, en particulier sur les principaux points suivants :

- **Le périmètre et la structure du modèle interne** : la nécessité de simuler une distribution de probabilité prévisionnelle (i.e. jointe et multivariée) intégrant à minima les facteurs de risques individuels (taux de mortalité, taux de change,...) et les montants dérivés associés (résultat de souscription vie/non-Vie, P&L de marché,...). Cette distribution devra être calculée pour les unités opérationnelles majeures (par exemple entités juridiques) en sélectionnant les risques matériels avant toute technique d'atténuation des risques et permettant un calcul ad-hoc du capital requis de solvabilité sans prise en compte des décisions futures de gestion (hors celles intégrées dans le BE).
- **L'évaluation du bilan à 1 an** : enjeu de documenter et justifier les écarts observés entre le bilan prudentiel et le bilan modélisé dans le modèle interne. Notamment, l'entreprise doit prendre en compte les erreurs d'estimation et de modèle liées aux écarts de valorisation entre le bilan prudentiel et le bilan modélisé dans l'évaluation de la distribution de probabilité prévisionnelle. Pour l'évaluation du bilan dans le capital requis, les méthodes de réplcation (portefeuille de réplcation, Least Square Monte Carlo, curve fitting, etc.) doivent être calibrées sur des scénarios pertinents pour le profil de risque de l'entreprise, prendre en compte les effets croisés, validées (via des scénarios de validation (out of sample) et intégrant les erreurs d'estimation et de modèle introduites par l'utilisation de ces méthodes de réplcation dans la distribution de probabilité prévisionnelle.
- **Les facteurs de risque du modèle interne** : L'ACPR rappelle l'exigence de documentation (liste et description exhaustives) pour les facteurs de risque utilisés dans les différentes composantes du modèle interne. Il est également mentionné que la définition et le paramétrage des facteurs de risque doivent demeurer valides de manière permanente. Toutes les sources des erreurs d'estimation et de modèle sont identifiées et leur matérialité est quantifiée afin de vérifier que ces erreurs ne sont pas importantes. Le cas échéant et chaque fois que possible, la distribution de probabilité prévisionnelle du modèle interne est ajustée pour tenir compte de ces erreurs. La granularité des facteurs de risque (lignes d'activité, zone géographique, monnaie, type de sinistres, etc.) est objectivée en analysant les avantages et les inconvénients d'une segmentation plus ou moins fine.
- **La structure d'agrégation** : correspond aux effets de diversification pouvant être pris en compte dans le modèle interne (yc la diversification géographique, la diversification entre les unités opérationnelles majeures et la diversification entre les entreprises liées d'un groupe). Il est rappelé notamment l'exigence réglementaire de démontrer la capacité du modèle interne à déterminer, à tous les niveaux d'agrégation des composantes le constituant et à tout niveau de confiance compris entre 0% et 100% (quantiles de la distribution jointe, contribution des différents risques au quantile de la distribution jointe, le comportement joint des facteurs de risques contribuant au quantile de la distribution de probabilité prévisionnelle). La notion de dépendances explicites (paramétrage direct dans la structure d'agrégation) et implicites (non spécifiée dans le paramétrage mais induites) sont introduites, en précisant notamment l'enjeu de prendre en compte les dépendances de queues de distribution (par exemple non captés dans une copule gaussienne). Dans cette section, il est également mentionné d'autres attentes relatives à la structure d'agrégation comme les techniques de d'obtention de matrices semi-définies positives, les effets de diversification Groupe et des fonds cantonnés.
- **L'intégration des risques en formule standard dans un modèle interne partiel** : la structure du modèle interne partiel doit être normalement conçue pour que l'une des techniques d'intégration (proposées par l'annexe XVIII du règlement délégué) puisse s'appliquer ; à moins que le profil de risque de l'entreprise rende ces techniques non pertinentes. L'ACPR souligne que les différents paramètres de la technique d'intégration utilisée, comme les coefficients de corrélation (visés à l'annexe XVIII du règlement délégué), doivent être revus et adaptés par l'entreprise en cas de changement significatif de son profil de risque. De plus, l'entreprise s'assure qu'il n'y a pas de double comptage des effets des techniques d'atténuation du risque et des capacités d'absorption des pertes par les impôts différés et les provisions techniques dans le modèle interne partiel et dans la formule standard. À cette fin, l'entreprise recalcule son capital de solvabilité requis en formule standard.
- **La définition de la mesure du risque** : La mesure du risque utilisée dans le modèle interne est calibrée afin de couvrir les pertes sur le portefeuille en cours, ainsi sur le nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir.
- **Les reportings** : les reporting utilisés doivent refléter correctement le profil de risque.
- **La gouvernance (yc les politiques) et la validation du modèle interne** : L'entreprise doit mettre en place un système de gouvernance permettant d'assurer la maîtrise du dispositif du modèle interne. L'ACPR mentionne que ce système doit respecter les critères généraux énoncés dans la notice « Solvabilité II - Système de gouvernance », ainsi que ceux spécifiés dans la notice modèle interne. Notamment, le système de gouvernance doit être décrit dans un ou plusieurs documents dédiés désignés comme la « politique de gouvernance du modèle interne ». L'ACPR rappelle que système de gouvernance du modèle interne doit être intégré en particulier à la gouvernance du système de gestion des risques. De plus, le dispositif de

gouvernance couvre la totalité du modèle interne, dont notamment les décisions relatives aux hypothèses et aux jugements d'expert ;

- **Validation du modèle interne** : l'entreprise doit fixer des règles permettant de s'assurer de l'indépendance entre le développement et la validation du modèle interne, notamment en termes de rattachement hiérarchique des équipes et de mobilité professionnelle.
- **Les use tests** : les cas d'usage du modèle interne concernent l'ensemble du dispositif de la gestion des risques : limites de tolérance au risque, décisions d'investissement, pilotage de la souscription, définition du programme de réassurance, allocation du capital et décisions stratégiques.
- **La qualité des données** : L'ACPR rappelle que la politique de qualité des données de l'entreprise couvre les données utilisées dans le modèle interne et fait partie de la documentation du modèle interne. Concernant l'accessibilité et l'historisation des données, le système d'information du modèle interne permet d'accéder aux données en entrée, en sortie et entre les principales étapes du calcul du modèle interne avec une granularité suffisante. Par ailleurs, l'ACPR souligne que les entreprises doivent conserver l'historique des données, des programmes informatiques et des résultats du modèle interne pour une durée suffisante qu'elle définit. Dans le cas où la conservation de l'ensemble des résultats du modèle interne n'est pas possible, l'entreprise est en mesure de reproduire les résultats du modèle interne à partir des données et des programmes qu'elle conserve. Notamment, le système d'information permet à l'entreprise d'accéder à une distribution de probabilité prévisionnelle suffisamment riche (par exemple aux scénarios détaillés du modèle interne à la granularité la plus fine modélisée). Lorsque les données utilisées par le modèle interne ne sont pas exactes, exhaustives ou appropriées, l'entreprise démontre que ces insuffisances ne conduisent pas à une sous-estimation matérielle du capital de solvabilité requis. Le cas échéant, elle ajuste à la hausse le niveau du capital de solvabilité requis pour tenir compte de ces insuffisances.
- **La documentation** : l'ACPR souligne l'importance de disposer d'une documentation de qualité comme étant d'ailleurs une exigence réglementaire. Elle apporte notamment des précisions concernant le périmètre de la documentation : aussi bien les aspects calculatoires du modèle, que les processus de fonctionnement de celui-ci (ex. comités prenant des décisions affectant le modèle interne, contrôles effectués sur le modèle interne, utilisations du modèle interne). La documentation doit être régulièrement mise à jour. En particulier, afin de permettre aux organes décisionnels d'avoir une information complète lors de la prise de décisions, la documentation doit présenter les limites des hypothèses de modélisation ainsi que les raisons de leur choix. Elle présente également les impacts des choix de modélisation en identifiant clairement les données utilisées pour le calcul de ces impacts. A

minima, les documents suivants sont attendus : une documentation sur le périmètre et la structure du modèle, une documentation de la structure d'agrégation et une documentation des jugements d'expert.

- **La modélisation des risques de marché & crédit, de souscription Vie, non-vie, santé et opérationnels** (cf. sections Focus ci-dessous)
- **La capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés** :
  - Concernant l'absorption des pertes par les provisions techniques, l'ACPR rappelle que la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques est par nature inférieure au niveau des prestations discrétionnaires futures au début de la période de projection. Ainsi, l'entreprise doit s'en assurer notamment en modèle interne partiel.
  - Concernant l'absorption par les impôts, l'ACPR rappelle essentiellement les principes généraux, la prise en compte des accords d'intégration fiscale et autres accords de transfert de bénéficiaires et les modalités pratiques de mise en œuvre du test du caractère recouvrable des actifs d'impôts différés notionnels (cf. notice présentée à la section précédente).

#### **FOCUS SUR LES RISQUES DE SOUSCRIPTION EN VIE ET EN SANTE SIMILAIRE A LA VIE**

L'ACPR précise que par défaut, pour chacun des risques de souscription vie et santé similaire à la vie, l'entreprise prend en compte les différentes composantes du risque : volatilité, niveau, tendance et catastrophe. L'entreprise peut toutefois ne pas inclure certaines composantes d'un risque dans son modèle interne en fonction de la nature des engagements et de la matérialité évaluée du risque. De plus, l'ACPR souligne que l'entreprise peut procéder à une agrégation des différentes composantes du risque en un facteur de risque unique si cela est cohérent avec son système de gestion des risques. L'ACPR insiste également sur le principe de cohérence méthodologique entre le bilan utilisé pour l'évaluation de la solvabilité et le modèle interne pour les risques de souscription vie et santé similaire à la vie. En particulier, les données, méthodes et hypothèses utilisées pour déterminer les hypothèses retenues pour le calcul de meilleure estimation au titre de la mortalité, de la morbidité, des frais, des rachats et des révisions sont cohérentes avec celles utilisées pour le paramétrage des facteurs de risque du modèle interne.

#### **FOCUS SUR LES RISQUES DE SOUSCRIPTION EN NON-VIE ET EN SANTE NON SIMILAIRE A LA VIE**

Risque de primes - l'ACPR soulève plusieurs points dont notamment :

- La prise en compte de l'incertitude autour des frais et primes fixées par le contrôle de gestion, ainsi une modélisation stochastique est attendue.
- La possibilité d'appliquer un facteur d'émergence (dûment justifié) afin de modéliser un risque à un horizon un an à partir d'une modélisation à l'ultime

- Lors de la réévaluation des provisions pour primes (activité existante et nouveau portefeuille), l'entreprise doit prendre en compte une profitabilité conforme à un scénario bicentenaire ainsi que le risque de déviation persistante du ratio combiné.

S'agissant du risque de réserves, il est précisé entre autres :

- Qu'en cas de paramétrage du risque de réserves sur la non-totalité de ses engagements, l'entreprise devra justifier et démontrer qu'il s'agit d'une approche prudente
- Sur l'incertitude des réserves, la distribution du risque de réserves devra être ajustée de manière prudente pour que la moyenne de sa distribution corresponde à la meilleure estimation. De plus, les frais doivent être modélisés de manière stochastique sauf justification appropriée.

Enfin concernant le risque de catastrophes :

- Périmètre de modélisation : L'ACPR précise que l'entreprise doit tenir compte de la croissance potentielle de son exposition ainsi que des augmentations des coûts de reconstruction. De plus les périls non modélisés doivent être analysés et si nécessaire faire l'objet d'un ajustement de capital.
- Modèles externes : Lors de l'utilisation de modèles externes, l'entreprise doit s'assurer que l'ancienneté de la version ne conduit pas à une sous-estimation du capital et que des mesures sont mis en place en cas de défaillance du fournisseur. Sinon le choix du modèle de catastrophe et des options retenues doivent se baser sur des critères objectifs, être justifiés et documentés.
- Les dépendances spatiales et temporelles entre évènements catastrophiques doivent être considérées ainsi que les dépendances entre évènements de nature différentes.

## FOCUS SUR LES RISQUES DE MARCHÉ & CREDIT

Concernant les principes de valorisation, l'ACPR mentionne que l'entreprise doit mettre en place des modèles de valorisation proportionnés à l'ampleur et à la complexité des risques de marché et de crédit auxquels son bilan est exposé. Elle évalue l'impact de toute approximation utilisée, en particulier pour les obligations annulables, les obligations convertibles, les produits structurés et les dérivés.

Concernant les facteurs de risques de marché & crédit attendus dans le modèle interne, l'ACPR fournit à titre indicatif la liste suivante :

- Taux d'intérêt sans risque (jusqu'à 20 facteurs si approche par maturité)
- Volatilité implicite des taux d'intérêt (entre 1 et 10 facteurs)
- Actions (entre 1 et 15 facteurs de risque)
- Volatilité implicite des actions (1 facteur ou plus)
- Immobilier (1 à 15 facteurs)
- Spreads d'entreprises (de 7 à plus de 10 facteurs)
- Spreads souverains (entre 7 et 70 facteurs)
- Inflation (1 facteur ou plus)

- Migration et défaut (entre 7 et 70 facteurs)
- Taux de change

Pour la modélisation dynamique de la correction pour volatilité définie à l'article L. 351-2 du code des assurances, l'entreprise doit démontrer qu'elle respecte le principe de prudence introduit par l'opinion de l'EOIPA du 30 novembre 2017 qui impose que l'ensemble des approximations effectuées pour modéliser cette correction conduisent à un capital de solvabilité requis plus élevé que le capital de solvabilité requis qui aurait été calculé avec une modélisation de cette correction sans approximation. Afin de respecter ce principe de prudence, l'entreprise effectue des tests de sensibilité en estimant l'impact individuel mais également cumulé de l'ensemble des approximations, notamment concernant le poids du portefeuille de référence et la correction pour risque ainsi que la variation de ces paramètres dans le temps.

## FOCUS SUR LES RISQUES OPERATIONNELS

L'ACPR détaille les enjeux clés concernant la modélisation des risques opérationnels à savoir : le paramétrage, la segmentation, et la structure de dépendances. Elle précise également que le risque informatique doit être intégré aux risques opérationnels.



## Qualité des données (QDD).

Dans la notice traitant des aspects QDD, l'ACPR apporte des précisions sur ses attentes concernant les thématiques suivantes :

- **Le détail du périmètre des données couvertes par le dispositif QDD** : de manière systématique les données relatives aux provisions prudentielles, aux paramètres propres à l'entité/au groupe (USP/GSP) et à l'ensemble des données du modèle interne partiel ou complet. Il est à souligner que l'ACPR recommande de manière générale d'étendre le dispositif aux éléments des états prudentiels SII (bilan, MCR, SCR formule standard)
- **Les rôles & responsabilités des parties prenantes** : notamment l'ACPR explicite les missions du responsable QDD qui a la charge de garantir le corpus documentaire QDD (yc le répertoire), de piloter le dispositif QDD (yc d'animer les comités dédiés) , de consolider les résultats des contrôles QDD en impulsant le processus d'amélioration continue, d'évaluer les risques QDD sur les projets et notamment de participer à la contractualisation des accords d'externalisation quand ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des données. L'ACPR mentionne également l'importance d'intégrer le dispositif QDD au sein du contrôle interne de l'organisme.
- **La comitologie** : l'ACPR recommande de mettre en place des comités de gouvernance et de pilotage des données SII pour les entreprises de taille significative ou portant des risques complexes ou encore pour les entreprises recouvrant à des modèles internes ou des paramètres propres (USP/GSP). Ces comités (dont certains présidés par la direction générale ou son représentant mandaté) ont pour principales missions de surveiller (via des tableaux de bord) les indicateurs de qualité, de prioriser les incidents majeurs et leur plan de remédiation, veiller à ce que les décisions soient déclinées en feuille de route à destination des équipes opérationnelles participant au dispositif QDD.
- **La définition des critères de qualité** : l'ACPR précise les critères de qualité : exactitude, exhaustivité et de pertinence et la criticité. Ces critères sont définis au niveau de la donnée. La notion de criticité doit permettre à l'entreprise de renforcer son attention sur les données ayant le plus d'impacts sur les calculs prudentiels.
- **Les instruments de suivi** : mise en place d'outils permettant d'apprécier à fréquence régulière la qualité des données. Des tableaux de bord synthétiques devront consolider les résultats des contrôles QDD (en définissant des seuils de tolérance pour évaluer la qualité du dispositif QDD).
- **Les données externes** : en plus d'identifier l'exhaustivité des données externes, l'autre enjeu principal consiste à lister les prestataires et partenaires en matière de qualité de données et de leur importance relative dans l'activité afin mettre en place une contractualisation gérant les risques liés aux données externes.
- **Le répertoire de données** : l'ACPR précise les attributs minimums à intégrer au sein du répertoire de données à savoir : la description de la donnée, sa localisation, la source, l'usage (par exemple : provisionnement, SCR réserve, ...), la criticité, le propriétaire de la donnée, la modalité (alphanumérique, numérique, ...) et la fréquence de mise à jour.
- **La traçabilité** : il s'agit de la mise en place des cartographies relatives aux systèmes d'information, ainsi qu'aux flux de données. Il s'agit de maîtriser la chaîne d'information des données et d'identifier les zones de risques du cheminement de la donnée. L'ACPR souligne également l'importance du processus de collecte et de traitement des données.
- **Le contrôle interne** : l'ACPR souligne l'importance des contrôles mis en place sur les données et en particulier lors de leur transformation. Les fonctions clés doivent être intégrées dans le dispositif QDD.

## ORSA

Concernant l'exercice et le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (**EIRS** ou **ORSA**), les précisions apportées ne devraient pas entraîner de bouleversement du contenu de l'exercice ou des rapports ; elles concernent les points suivants :

**Externalisation** : exigence de non-externalisation de la responsabilité de l'exercice compte-tenu de son rôle central dans la gestion des risques de l'entreprise.

**Prise en compte des risques** : exigence d'exhaustivité dans le recensement des risques de l'entreprise via la mise en œuvre d'une cartographie couvrant l'ensemble des risques y compris les risques non pris en compte dans la formule standard ou le modèle interne et incluant les risques émergents tels que les risques cyber et climatiques.

**Plan stratégique et horizon d'évaluation** : les évaluations du besoin global de solvabilité et de la conformité continue avec les exigences réglementaires doivent être effectuées de manière prospective sur la base du plan stratégique de l'entreprise qui doit être d'une durée minimum de 3 ans.

**Scénarios** : l'évaluation de la conformité continue avec les exigences réglementaires doit inclure une « éventail suffisamment large » de scénarios alternatifs en lien avec le profil de risque de l'entreprise. Les scénarios dégradés doivent être réalistes et suffisamment sévères.

**Mesures transitoires** : en cas d'utilisation de mesures transitoires, l'évaluation de la conformité continue avec les exigences réglementaires doit être effectuée avec et sans les mesures transitoires.

**Groupe – rapport unique** : pour les entreprises publiant un rapport unique pour le groupe et ses entités, les scénarios devront permettre de capturer l'ensemble des spécificités des entités.

**Groupe – risques spécifiques** : l'exercice ORSA au niveau groupe doit tenir compte à la fois des spécificités des entités et du groupe (exemple : risques matériels au niveau groupe mais possiblement non matériel au niveau entité).

## Communication d'informations - rapports narratifs SFCR / RSR.

Concernant le rapport sur la solvabilité et la situation financière (**SFCR**), les précisions apportées ne devraient pas entraîner de bouleversement du contenu des rapports ; elles concernent les points suivants :

- Exigence de présentation du résultat de souscription distinguant les données nettes des données brutes de réassurance
- Demandes de compléments concernant la description du profil de risque qui portent (i) sur le risque de marché (méthodes et hypothèses de valorisation, zoom sur les éléments sensibles au taux d'intérêt), (ii) sur le risque de liquidité (évaluation des expositions, modes de gestion du risque, etc.) et (iii) sur les autres risques (avec une attention portée sur les risques associés aux instruments financiers et les évolutions d'une période à l'autre)
- Inventaire des détails attendus concernant la valorisation des provisions techniques (hypothèses et méthodes, changements intervenus depuis l'exercice précédent).

Concernant le rapport régulier au contrôleur (**RSR**), les précisions apportées concernent les points suivants :

- Exigence de présentation de la stratégie poursuivie en termes de souscription (liens avec l'appétit pour le risque, méthode de gestion des risques, évolution au cours du temps).
- Demande de compléments à la section "gestion du capital" au sein de laquelle des éléments clés d'information au sujet de la provision pour participation aux bénéficiaires (PPB) reconnue en tant que fonds excédentaires et des dettes subordonnées (calendrier de planification) sont attendus.
- En cas d'utilisation de la mesure transitoire "provisions techniques", détail des impacts de celle-ci sur la situation prudentielle.
- Inventaire des informations attendues concernant la présentation du générateur de scénarios économiques (modèles, hypothèses de calibrage, cibles de volatilités, retraitements éventuels, évolutions depuis le dernier exercice, etc.)



Milliman is among the world's largest providers of actuarial, risk management, and technology solutions. Our consulting and advanced analytics capabilities encompass healthcare, property & casualty insurance, life insurance and financial services, and employee benefits. Founded in 1947, Milliman is an independent firm with offices in major cities around the globe.

### CONTACT

Veille réglementaire  
[veille.reglementaire@milliman.com](mailto:veille.reglementaire@milliman.com)